



Union Patronale du Canton de Fribourg  
Freiburger Arbeitgeberverband

# INFORMATIONS CONVENTIONNELLES 2026



## DU SECOND-ŒUVRE FRIBOURGEOIS



**AFMEC**

Association fribourgeoise des entreprises  
de menuiserie, ébénisterie, charpenterie  
et fabriques de meubles



**afepp**

plâtrerie - peinture fribourgeoise



Groupement fribourgeois des Carreleurs  
Freiburgischer Plattenlegerverband

**AFMV**

Association Fribourgeoise des Métiers du Verre

### Adresse du secrétariat :

Rue de l'Hôpital 15  
Case postale 592  
1701 Fribourg

Tél. 026 / 350 33 00

# TABLES DES MATIÈRES

1. Convention collective de travail du second-œuvre romand
2. Engagement et contrat de travail
3. Durée du travail
4. Rémunération des heures supplémentaires – horaire «standard» = à l'heure
5. Rémunération des heures supplémentaires – horaire «variable» = salaire mensuel constant
6. Salaires
7. Jours fériés
8. Déplacement et indemnités de repas
9. Remboursement frais de véhicule
10. Absences justifiées
11. Décompte et paiement du salaire
12. APG Maladie
13. Travail du samedi
14. Contribution
15. Obligation d'annonce
16. Retraite anticipée RESOR (CCRA)

---

## ANNEXES

1. Classes de salaire 2026
2. Jours fériés et programme des heures de travail 2026
3. Calcul des charges salariales 2026
4. Tarifs de régie 2026
5. Calcul des frais et augmentations 2026 (uniquement pour l'AFMEC)



## 1. Convention collective de travail

La CCT-SOR a été renouvelée pour la période **2024 – 2028** par les partenaires sociaux. Les textes conventionnels sont disponibles sous : [www.cpsor-fr.ch](http://www.cpsor-fr.ch).

## 2. Engagement et contrat de travail (art. 6 al. 2)

Mention obligatoire du lieu d'engagement sur le contrat de travail. Modèle de contrat à disposition sur [www.cpsor-fr.ch](http://www.cpsor-fr.ch)

## 3. Durée du travail (art. 12)

La durée hebdomadaire de travail est de 41 heures

## 4. Rémunération des heures supplémentaires – horaire « standard » = à l'heure (art. 13)

Le solde des heures supplémentaires éventuelles au 31 décembre compris entre (1-120 heures) doit être réglé au 31 mars de la façon suivante :

- a) Compensation en temps équivalent de congé non-payé jusqu'au 31.03.
- b) Paiement uniquement du supplément de 25%

Travail excédentaire : heures effectuées au-delà de 45 heures → paiement direct avec supplément de 25%.

Nous conseillons vivement aux entreprises d'utiliser **l'annexe VII** de la CCT-SOR pour le contrôle des heures en complément de l'annexe VIII pour le détail du temps de travail. [www.cpsor-fr.ch/documentation](http://www.cpsor-fr.ch/documentation)

## 5. Rémunération des heures supplémentaires – horaire « variable » = salaire mensuel constant (art. 14)

Le bonus d'heures effectuées entre 2'132h (177.7x12) et 2'252h au 31 décembre doit être réglé de la façon suivante :

- a) Heures prises sous forme de congé payé
- b) Paiement des heures sans supplément

Travail excédentaire : heures effectuées au-delà de 2'252 heures →

- a) Compensation en temps majoré de 10%
- b) Paiement avec le supplément de 25%

## 6. NEW !! Salaires 2026 (art. 18)

### Salaires minimaux (Art. 18)

Les salaires minimaux sont augmentés au 01.01.2026.

**CHF 34.10 / heure ou CHF 6'060.- / mois pour un travailleur Classe CE**

**CHF 31.00 / heure ou CHF 5'509.- / mois pour un travailleur Classe A\***

**CHF 28.50 / heure ou CHF 5'064.- / mois pour un travailleur Classe B**

**CHF 26.35 / heure ou CHF 4'682.- / mois pour un travailleur Classe C**

\* Le salaire de référence reste celui d'un ouvrier qualifié classe A (CE +10%, B -8%, C -15%)

### SALAIRES MINIMA AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2026



Tous les cantons		Métiers du second œuvre							
nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III		Colonne IV	
		Minima		-5%		-10%			
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC			
<b>Classe de salaire</b>		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe A		5'509	<b>31.00</b>	5'233	<b>29.45</b>	4'958	<b>27.90</b>		
Travailleur Classe CE		10%	6'060	34.10		sous réserve des conditions de l'art. 18.4			
				-8%		-10%		-12%	
		3ème année expérience		2ème année expérience		1ère année expérience			
<b>Classe de salaire</b>		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur selon art. 18.5		5'509	<b>31.00</b>	5'064	<b>28.50</b>	4'958	<b>27.90</b>	4'851	<b>27.30</b>
				-10%		-20%			
		2ème année après AFP		1ère année après AFP <sup>1</sup>					
<b>Classe de salaire</b>		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe B avec AFP		-8%	5'064	4'558	<b>25.65</b>	4'052	<b>22.80</b>		
Travailleur Classe B		-8%	5'064	<b>28.50</b>					
				-10%		-15%			
<b>Classe de salaire</b>		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans <sup>1</sup>			
		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe C		-15%	4'682	4'211	<b>23.70</b>	3'980	<b>22.40</b>		

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1er janvier suivant cette

échéance. Le salaire applicable au sens de l'art. 60 al.7 est de CHF 37.20.- /h. (6'610.45 par mois)

<sup>1</sup>Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

<sup>2</sup> Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl)

## Augmentation salariale (Art. 60)

Le résultat des négociations salariales est connu jusqu'en 2027. Une augmentation fixe prévue + une part variable selon l'IPC.

Les salaires réels (effectifs) pour toutes les classes (sauf apprentis), connaissent une augmentation minimale de CHF 0.30cts/h (CHF 53.30/mois) au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **CCT SOR – ADAPTATIONS SALARIALES 2026**

Informations et règle d'application pour l'adaptation au 1 janvier 2026 des salaires effectifs et minimums selon la CCT SOR, art. 60, Annexe II, et Annexe IX.

### **SALAIRES EFFECTIFS ET MINIMA : RÈGLE GÉNÉRALE D'AUGMENTATION**

- + CHF 0.30/heure dès le 1.1.2026
  - Part fixe : + CHF 0.25/h
  - Part variable (selon IPC août 2024-2025) : + CHF 0.05/h
  - Total : + CHF 0.30/h

### **À RETENIR**

- ⇒ Le salaire déterminant à partir duquel l'adaptation est appliquée est le salaire effectif au 31.12.2025.
- ⇒ **L'augmentation de salaire effectif de +0.30/h s'applique à tous, mais le salaire minimal prévaut au sens des règles d'application décrites ci-dessous.**
- ⇒ **L'Annexe II indique les salaires minimums en vigueur au 1 janvier 2026 selon les classes applicables. Les réductions, définies dans les colonnes II et III de l'annexe II, sont autorisées à condition l'employeur forme ou ait formé dans les deux dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT selon l'art. 18.8.**
- ⇒ L'augmentation de salaire effectif de +0.30/h représente une augmentation de 53.30 Fr. pour les salariés payés au mois ( $0.30 * 177.7 = 53.31$ )

### **RÈGLES GÉNÉRALE D'APPLICATION :**

#### **SALAIRE CLASSE A, dès 3<sup>ème</sup> année après CFC, au 01.01.2026**

- Salaire minimum Classe A, dès 3<sup>ème</sup> année après CFC : Si le salaire après augmentation reste en dessous de CHF 31.00/h, il doit être porté à ce minimum de CHF 31.00/h

### **SALAIRE CLASSE CE, au 01.01.2026**

- Salaire minimum Classe CE : Si le salaire après augmentation reste en dessous de CHF 34.10/h, il doit être porté à ce minimum de CHF 34.10/h
- 

### **SALAIRE CLASSE B, dès la 3<sup>ème</sup> année après AFP, au 01.01.2026**

- Salaire minimum Classe B, dès la 3<sup>ème</sup> année après AFP : Si le salaire après augmentation reste en dessous de CHF 28.50/h, il doit être porté à ce minimum de CHF 28.50/h
- 

### **SALAIRE CLASSE C, dès 22 ans**

- Salaire minimum Classe C, dès 22 ans : Si le salaire après augmentation reste en dessous de CHF 26.35/h, il doit être porté à ce minimum de CHF 26.35/h
- 

### **EXEMPLES PRATIQUES CLASSE A, dès 3<sup>ème</sup> année après CFC, au 01.01.2026**

<b>Salaire au 31.12.2025</b>	<b>Action</b>	<b>Salaire au 01.01.2026</b>
CHF 30.50	Appliquer + 0.30/h <b>+ Ajuster au minimum</b>	⇒ <b>CHF 31.00</b>
CHF 30.80	+0.30/h	⇒ <b>CHF 31.10</b>
CHF 31.00	+0.30/h	⇒ <b>CHF 31.30</b>
CHF 32.00	+0.30/h	⇒ <b>CHF 32.30</b>

**Limitation des hauts salaires** : Pour les salariés dont le salaire effectif est supérieur de 20% au salaire minimum de la classe A, l'employeur a la possibilité de n'appliquer les augmentations salariales négociées qu'à raison de 50%.

En clair, si le salaire est supérieur à CHF 37.20/heure (CHF 6'610.45/mois) au 31.12.25, seuls CHF 0.15 cts/heure doivent au minimum être accordés.

## RÈGLE GÉNÉRALE D'AUGMENTATION – HAUTS SALAIRES

### À RETENIR – Hauts salaires (salaire effectif supérieur de 20%)

#### CCT SOR art. 60.7 :

Pour les salariés dont le salaire effectif est supérieur de 20% au salaire minimum de la classe A (Annexe II), l'employeur a la possibilité de n'appliquer les augmentations des salaires effectifs négociées qu'à raison de 50%

⇒ Dans ce cas, le salaire applicable au sens de l'art 60 al. 7 est de CHF 37.20.- /h (CHF 6'610.45 par mois)

### EXEMPLES PRATIQUES HAUTS SALAIRES au 01.01.2026

Salaire au 31.12.2025	Action	Salaire au 01.01.2026
CHF 36.00	+0.30/h	⇒ CHF 36.30
CHF 37.20	+0.30/h	⇒ CHF 37.50
CHF 37.50	+0.15/h	⇒ CHF 37.65

Pour les années suivantes, en plus de la revalorisation de CHF 0.25 cts/heure il est convenu que l'adaptation sera automatique jusqu'à une variation de +1.5% de l'IPC.

#### 7. Jours fériés (art. 21)

Les jours fériés 2026 (7 partie catholique / 7 partie protestante) sont indemnisés à hauteur de 8.2h par jour férié.

**IMPORTANT :** le 15 août (Assomption) est un jour férié officiel selon la LTr cantonale (jour chômé non-payé ou payé à 100% si travail hors canton).

#### 8. Déplacement et indemnités de repas (art. 23)

Indemnité de repas CHF 18.- pour le fait de ne pouvoir prendre le repas de midi à son domicile ou à **celui de l'entreprise.**

#### 9. Remboursement frais de véhicule (art. 24)

**0.70cts/km** en cas d'utilisation de la voiture privée

#### 10. Absences justifiées (art. 25)

**1 jour en cas de naissance d'un enfant** (droit distinct de l'art. 329g CO). Ce jour de congé (payé à 100%) prévu par la CCT s'ajoute à ceux prévus par les Dispositions légales (10 jours payés à 80%).

#### 11. Décompte et paiement du salaire (art. 31)

Un décompte salarial mensuel est remis au salarié.

#### 12. Modification !! APG Maladie (art. 35)

La participation du travailleur au paiement de la prime de cette assurance collective perte de gain est fixée à 1/3 *du taux de prime qui serait nécessaire à la couverture à partir du 3ème jour de maladie, quel que soit le délai d'attente choisi par l'employeur. Elle ne peut en aucun cas dépasser **la prime effectivement payée.***

### **13. Travail du samedi (art. 15)**

Le travail du samedi reste soumis à autorisation -> [info@cpsor-fr.ch](mailto:info@cpsor-fr.ch)

### **14. Contribution professionnelle (art. 42)**

Inchangée – **0,5%** payée par l'employeur et **1%** employé, retenue sur son salaire.

### **15. Obligation d'annonce**

L'employeur doit annoncer l'affiliation du travailleur à la fondation **au plus tard le jour qui précède la prise effective d'emploi** -> [annonce@cpsor-fr.ch](mailto:annonce@cpsor-fr.ch)

### **16. NEW !! Retraite anticipée RESOR (CCRA)**

Taux : **2.5%** paritaire, soit **1.25%** employé et **1.25%** employeur.

## ADAPTATION DES SALAIRES au 1.1.2026

Selon accord entre partenaires sociaux, les salaires **réels/effectifs** sont augmentés **au 1<sup>er</sup> janvier 2026 de + CHF 0.30 cts / heure (ou CHF 53.30 / mois) pour toutes les classes (sauf apprentis).**

**Limitation des hauts salaires :** pour toutes les classes de salaires, les salaires supérieurs à 20% du salaire minima conventionnel de la classe A (CHF 37.20/h), seule la moitié des augmentations prévues est obligatoire (soit CHF 0,15/heure).

Liberté est laissée aux entreprises pour une adaptation supplémentaire éventuelle.

### SALAIRES MINIMA AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2026



Tous les cantons		Métiers du second œuvre							
		Colonne I		Colonne II		Colonne III		Colonne IV	
nbr d'heures par mois	177.7	Minima		-5%		-10%			
		dès 3 <sup>ème</sup> année après CFC		2 <sup>ème</sup> année après CFC		1 <sup>ère</sup> année après CFC			
<b>Classe de salaire</b>		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe A		5'509	<b>31.00</b>	5'233	<b>29.45</b>	4'958	<b>27.90</b>		
Travailleur Classe CE	10%	6'060	<b>34.10</b>	sous réserve des conditions de l'art. 18.4					
				-8%		-10%		-12%	
				3 <sup>ème</sup> année expérience		2 <sup>ème</sup> année expérience		1 <sup>ère</sup> année expérience	
<b>Classe de salaire</b>		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur selon art. 18.5		5'509	<b>31.00</b>	5'064	<b>28.50</b>	4'958	<b>27.90</b>	4'851	<b>27.30</b>
				-10%		-20%			
				2 <sup>ème</sup> année après AFP		1 <sup>ère</sup> année après AFP <sup>1</sup>			
<b>Classe de salaire</b>		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	-8%	5'064	<b>28.50</b>	4'558	<b>25.65</b>	4'052	<b>22.80</b>		
Travailleur Classe B	-8%	5'064	<b>28.50</b>						
				-10%		-15%			
				dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans <sup>1</sup>	
<b>Classe de salaire</b>		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	-15%	4'682	<b>26.35</b>	4'211	<b>23.70</b>	3'980	<b>22.40</b>		

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1er janvier suivant cette échéance. Le salaire applicable au sens de l'art. 60 al.7 est de CHF 37.20.- /h. (6'610.45 par mois)

**Classe CE :** Travailleur occupant la fonction de chef d'équipe dans l'entreprise et possédant un brevet fédéral de contremaître, un diplôme de chef d'équipe ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.

**Classe A :** Travailleur qualifié titulaire d'un certificat fédéral de capacité de la branche d'activité, d'une équivalence délivrée par le Secrétariat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ou une formation acquise à l'étranger **et** une expérience > 3 ans.

**Classe B :** Travailleur sans certificat fédéral de capacité occupé à des travaux professionnels, travailleur titulaire d'une attestation fédérale de formation professionnelle de la branche d'activité (AFP) ou travailleur avec formation de minimum 2 ans acquise à l'étranger additionnée de 2 ans d'expérience (selon disposition art. 18. al.4.).

**Classe C :** Manœuvre et travailleur auxiliaire.

Le passage automatique de la classe C à la classe B interviendra après trois ans d'expérience dans la branche considérée et sera effectif au 1er janvier qui suivra cette échéance. L'expérience dans la branche considérée peut être acquise de manière cumulée auprès de plusieurs employeurs en Suisse ou dans l'Union Européenne. A la demande de l'employeur, le travailleur démontrera son expérience de manière documentée.

Décembre 2025

# ANNEXE II : JOURS FÉRIÉS ET PROGRAMME DES HEURES DE TRAVAIL 2026

## ANNEXE II : JOURS FÉRIÉS ET PROGRAMME DES HEURES DE TRAVAIL 2026

JOURS FÉRIÉS 2026				
			Partie catholique	Partie évangélique réformée
Nouvel-An	01.01.	Jeudi	jour férié	jour férié
Lendemain Nouvel-An	02.01.	Vendredi		jour férié
Vendredi-Saint	03.04.	Vendredi	jour férié	jour férié
Lundi de Pâques	06.04.	Lundi	jour férié	jour férié
Ascension	14.05.	Jeudi	jour férié	jour férié
Vendredi (canton VD)	15.05.	vendredi	jour non travaillé sur les chantiers vaudois !!! (art. 21 al. 5 CCT-SOR)	
Lundi de Pentecôte	25.05.	Lundi		jour férié
Fête-Dieu	04.06.	Jeudi	jour férié	
Fête Nationale	01.08.	Samedi		
Assomption	15.08.	Samedi		
Toussaint	01.11.	Dimanche		
Immaculée Conception	08.12.	Mardi	jour férié	
Noël	25.12.	Vendredi	jour férié	jour férié
St. Etienne	26.12.	Samedi		
			<b>7 jours fériés sur 9 prévus</b>	<b>7 jours fériés sur 9 prévus</b>

Les jours fériés qui tombent sur un samedi ou un dimanche ne sont pas remplacés.

Les jours fériés non payés, ainsi que les ponts éventuels peuvent être compensés dans le cadre d'un programme de rattrapage des heures.

### Heures travaillées/jour : 8,2 h

Dans le canton de Genève, le 1er mai est un jour chômé, les dispositions de l'art. 43 font foi.

Dans le canton de Vaud, le vendredi suivant l'ascension sera considéré comme un jour non travaillé,

mais pas férié (art. 21 al.5 CCT-SOR), pour autant que les 9 jours fériés conventionnels ne sont pas atteints

Dans le canton de Fribourg, le 15 août (Assomption) est à considérer comme un "jour chômé, non payé" si pas travaillé ou payé à 100%, sans supplément, si travaillé dans la partie réformée ou hors canton.

Programme mensuel et annuel des jours et heures de travail pour 2026							
(partie catholique)							
Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.
Nombre de jours ouvrés	22	20	22	22	21	22	23
Jours fériés payés	1			2	1	1	
Jours effectifs de travail	21	20	22	20	20	21	23
<b>Nombre d'heures de travail</b>	<b>172.2</b>	<b>164.0</b>	<b>180.4</b>	<b>164</b>	<b>164</b>	<b>172.2</b>	<b>188.6</b>
Mois	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total	
Nombre de jours ouvrés	21	22	22	21	23	<b>261</b>	
Jours fériés payés					2	<b>7</b>	
Jours effectifs de travail	21	22	22	21	21	<b>254</b>	
<b>Nombre d'heures de travail</b>	<b>172.2</b>	<b>180.4</b>	<b>180.4</b>	<b>172.2</b>	<b>172.2</b>	<b>2 082.8</b>	
<b>Nombre d'heures payées (heures de travail + heures des jours fériés)</b>							<b>2 140.2</b>

### Vacances :

Jusqu'à 50 ans = 25 jours x 8,2 h/jour = 205 h, soit **1 877.8** heures effectives pour 2026

Plus de 50 ans = 30 jours x 8,2 h/jour = 246 h, soit **1 836.8** heures effectives pour 2026

### Calcul du salaire mensuel constant :

Le salaire mensuel constant se calcule sur la base de 177,7 heures mensuelles (art. 14 b) CCT-SOR.

Les contrats établis sur cette base doivent impérativement préciser qu'il s'agit d'un travailleur payé avec un salaire mensuel constant.

Décembre 2025

# ANNEXE III : CALCUL DES CHARGES SALARIALES 2026

## CALCUL DES CHARGES SALARIALES 2026

(suppléments sur salaires, part patronale)

<b>0. Paramètres</b>			
Nombre de jours déterminants dans l'année 261 jours = 52 sem. x 5 jours/sem.			
./. vacances	./. 25 jours (jusqu'à l'âge de 50 ans)		
./. jours fériés	./. 7 jours (partie catholique du canton)		
./. absences justifiées payées	./. 3 jours admis (art. 25 CCT-SOR)		
= nombre de jours productifs	<b>= 226 jours</b>		
<b>1. Salaire brut</b>			valeur relative <b>100.00%</b>
<b>2. Vacances, jours fériés et absences</b>			report 100.00%
Vacances, jours fériés et absences	226 jours + 15.48% = 261 jours		
	15.48%	de 100.00%	<u>15.48%</u>
<b>Total pondéré</b>			<b>115.48%</b>
<b>3. Treizième salaire</b>			report 115.48%
13e salaire	12 mois + 8.33% = 13 mois		
	8.33%	de 115.48%	<u>9.62%</u>
<b>Total pondéré</b>			<b>125.10%</b>
<b>4. Assurances sociales et divers</b>			report 125.10%
	<b>AFMEC</b>	<b>AFEPP</b>	<b>GFC</b>
AVS / AI / APG	5.30%	5.30%	5.30%
Frais de gestion AVS (dégressif)	0.29%	0.29%	0.29%
SUVA AAP (de 3.00% à 7.50%)	5.25%	5.25%	5.25%
Allocations familiales (taux CIFA)	2.25%	2.25%	2.25%
Assurance perte gain maladie (variable)	2.65%	2.65%	2.65%
Assurance chômage	1.10%	1.10%	1.10%
LPP (moyenne)	8.00%	8.00%	8.00%
Retraite anticipée RESOR	1.25%	1.25%	1.25%
Contribution professionnelle paritaire	0.50%	0.50%	0.50%
Fonds formation professionnelle	0.11%	0.05%	0.05%
Cotisation aux associations faitières	0.05%	0.05%	0.08%
	26.75%	26.69%	26.43%
	33.46%	33.39%	33.06%
<b>TOTAL SALAIRE + CHARGES</b>	<b>AFMEC</b>		<b>158.56%</b>
<b>TOTAL SALAIRE + CHARGES</b>	<b>AFEPP</b>		<b>158.49%</b>
<b>TOTAL SALAIRE + CHARGES</b>	<b>GFC</b>		<b>158.16%</b>
<b>Non compris :</b>			
Congés de formation			
<b>Remarque :</b>			
Les déplacements, indemnités de repas et les remboursements des frais de véhicules font partie des frais généraux d'entreprise et non des charges salariales			

Décembre 2025

# ANNEXE IV : TARIFS DE RÉGIE 2026

## TARIFS DE RÉGIE 2026

### Base de calcul

	Classe A					
	AFMEC		AFEPP		GFC	
<b>Salaire minima 2026 selon CCT</b> (augm. salaires réels non comprise)	<b>31.00</b>		<b>31.00</b>		<b>31.00</b>	
Charges salariales ❶	59.28%	18.38	59.20%	18.35	58.88%	18.25
Frais généraux (AFMEC: fabrication) ❷		40.55	75.0%	23.25	75%	23.25
Frais de matériel			25.0%	7.75	25%	7.75
	<b>89.93</b>		<b>80.35</b>		<b>80.25</b>	
Frais généraux administratifs	12%	10.79	12%	9.64	12%	9.63
	<b>100.72</b>		<b>89.99</b>		<b>89.88</b>	
Risques et bénéfices	10%	10.07	10%	9.00	10%	8.99
<b>Prix heure non compris TVA</b>	110.79		98.99		98.87	
<b>Prix heure y compris TVA de 8.1%</b>	<b>8.1%</b> <b>119.76</b>		<b>107.01</b>		<b>106.88</b>	

- ❶ Montant calculé de la feuille Calcul des charges salariales
- ❷ Montant calculé de la feuille Calcul des frais et augmentations

### Prix de l'heure à facturer pour travaux de régie

(augm. salaires réels non comprise)

	(non compris TVA)	(Y compris TVA)	(Y compris TVA)
Travailleur qualifié Classe A	100% <b>110.79</b>	<b>107.01</b>	<b>106.88</b>
Travailleur qualifié Classe CE	110%	121.87	117.57
Travailleur non qualifié Classe B	92%	101.93	98.33
Travailleur avec expérience étrangère	90%	99.71	96.19
Travailleur non qualifié Classe C	85%	94.17	90.85
Apprenti 1ère année	30%	33.24	32.06
Apprenti 2ème année	40%	44.32	42.75
Apprenti 3ème année	55%	60.93	64.13
Apprenti 4ème année	60%	66.47	-

Décembre 2025

